



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

**ARRETE AG
N° 185/2026**

**Autorisation de pose de barnums à l'occasion de
la « marche de Lulu » le 13 septembre 2026**

Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-9 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son Livre I, 8ème Partie ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne organisation de la manifestation la « Marche de Lulu » le dimanche 13 septembre 2026, il y a lieu de réserver les emplacements de pose des barnums.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à installer des barnums pour le ravitaillement des marcheurs aux emplacements suivants :

- Aire de covoiturage rue de la Roche
- Chemin des Plantes à l'angle du chemin des Plantes avec le chemin de la Maladrie

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services de BEAUVOIR SUR MER,

La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER, le 08/09/2026
Monsieur Jean-Yves BILLON, Maire de la commune de Beauvoir-sur-Mer

Publié le : 0 9 SEP. 2026



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.